

Arrêté du conseil général de la commune de Cocumont, district de Marmande, faisant état de ses dons en habillement, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du conseil général de la commune de Cocumont, district de Marmande, faisant état de ses dons en habillement, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 140;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31888_t1_0140_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Séance du 29 Pluviôse An II

(Lundi 17 Février 1794)

Présidence de DUBARRAN

I

Un secrétaire fait lecture de la correspondance.

L'agent national près la commune de Cocumont, district de Marmande, envoie copie d'une délibération de cette commune, de laquelle il résulte qu'elle a envoyé au district 255 chemises, 24 draps, 5 serviettes, une paire de bas, 12 cols, 12 livres de vieux linge, et une livre de charpie. Il annonce que les dépouilles de la superstition ont également tourné au profit du trésor public, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Cocumont, 20 plur. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai l'honneur de faire passer copie de la délibération de cette commune du 26 nivôse dernier, concernant l'offrande en linge qu'elle a faite pour nos braves défenseurs dont l'envoi dudit linge en a été fait au district de Marmande en 3 ballots renfermant 255 chemises, 24 draps, 5 serviettes, une paire de bas, 12 cols, 12 livres de vieux linge pour des bandes et une livre de charpie.

Nous avons en outre dépouillé nos ci-devant églises de tous les objets d'argent, cuivre, étain, etc., qui servoient au culte; 13 marcs et demi d'argenterie a été envoyée à la Monnaie (par l'intermédiaire du district) et 83 livres de cuivre, 22 livres étain, 50 livres fer, à la fonderie. Tu peux assurer la Convention nationale, qu'il n'y a pas de sacrifices dont les sans-culottes de Cocumont ne soient disposés à faire lorsqu'il faut venir au secours de la patrie. Cette commune peut se glorifier d'avoir toujours suivi les bons principes, toujours elle est restée inviolablement attachée à l'auguste Montagne, malgré les efforts des vils fédéralistes qui ont tenté de la faire délibérer en leur faveur.

Que cette Montagne qui possède toute ma confiance et celle de tous mes concitoyens, reste à son poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans ait mordu la poussière. Aucune paix ne peut être durable et heureuse qu'à ce prix. Nous soupirons après la prompt organisation de l'instruction publique. Ce ne sera pas le plus petit ouvrage de la Montagne pour consolider la liberté et dissiper les préjugés. S. et F. ».

DUFOUR (agent nat.).

(1) P.V., XXXI, 324. Bⁱⁿ, 29 plur.

(2) C 291, pl. 927, p. 35, 36.

[Extrait des reg. de la comm. de Cocumont, 26 niv. II]

Le Conseil général de la commune assemblé au lieu de ses séances ordinaires, pour vérifier les offrandes qui ont été faites pour le secours des armées, sur l'invitation qu'a faite la municipalité à ses concitoyens, en vertu de la loi du 19^e jour brumaire.

D'après vérification faite, il résulte que la dite offrande volontairement et librement faite par plusieurs citoyens de cette commune pour les braves défenseurs de la patrie consistent en 255 chemises, 24 draps, 5 serviettes, une paire bas, 12 cols, une livre charpie, et 12 livres de vieux linge pour faire des bandes.

Le Conseil général délibérant au nombre de 12 membres, ouï et ce requérant l'agent national arrête : 1^o la mention honorable des citoyens qui ont fait des offrandes, dont les noms seront inscrits à la suite de la présente délibération. 2^o que les objets ci-dessus détaillés seront incessamment adressés en ballots bien conditionnés au directoire du district de Marmande qui voudra bien les faire parvenir à l'armée que lui aura indiquée le Ministre de la guerre. 3^o que copie des présentes sera à la diligence de l'agent national envoyée au district de Marmande, ainsi qu'à la Convention nationale et au Ministre de la guerre.

P.c.c. VIGOUREUX (off. mun.).
JOLLIE (secrét. greffier).

2

La société des sans-culottes du Mur-de-Barrès envoie les détails relatifs à la fête qu'elle a célébrée, pour la reprise de l'infâme Toulon; elle annonce qu'elle arme et équipe un cavalier jacobin.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au ministre de la guerre (1).

3

La société montagnarde de Boulogne-sur-Mer félicite la Convention sur le décret qu'elle a

(1) P.V., XXXI, 324. Bⁱⁿ, 29 plur.; Mon., XIX, 502.